

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 3 de l'ordre du jour

CX/AFRICA 22/24/3

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE

Vingt-quatrième session

En ligne

5-9 et 13 septembre 2022

### QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX

#### A. QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (quarante-troisième et quarante-quatrième sessions)

##### Adoption de normes et approbation de nouveaux travaux<sup>1</sup>

1. À sa quarante-troisième session, la Commission a adopté:
  - a) à l'étape 8, la *Norme régionale sur les préparations cuites à base de manioc fermenté* et la *Norme régionale sur les feuilles fraîches de Gnetum spp*;
  - b) à l'étape 5, la *Norme régionale pour la viande séchée*, et le prolongement du délai fixé pour l'achèvement de ces travaux à 2022; la Commission a par ailleurs noté qu'elle pourrait étudier les possibilités de convertir cette norme régionale en norme internationale après son adoption;
  - c) les amendements à la *Norme régionale pour le beurre de karité non raffiné* (CXS 325R-2017).
2. La Commission, à sa quarante-troisième session, a approuvé la proposition de nouveaux travaux sur des directives facilitant l'élaboration de lois harmonisées sur l'alimentation pour la région couverte par le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique.

##### Nominations<sup>2,3</sup>

3. À sa quarante-troisième session, la Commission a nommé l'Ouganda comme coordonnateur régional pour l'Afrique, pour un mandat allant de la fin de ladite session à la fin de la première session ordinaire de la Commission faisant suite à la prochaine session du comité de coordination pertinent, c'est-à-dire la vingt-quatrième session du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique (conformément aux plans actuels, le mandat devrait prendre fin à l'issue de la quarante-cinquième session de la Commission en 2022).
4. À sa quarante-quatrième session (2021), la Commission a réélu sur une base géographique la République-Unie de Tanzanie comme membre du Comité exécutif pour la période allant de la fin de ladite session à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Commission (la quarante-sixième).

##### Codex et pandémie<sup>4,5</sup>

5. Les participants à la quarante-troisième session de la Commission ont recommandé à tous les organes subsidiaires ainsi qu'aux membres et aux observateurs de faire le meilleur usage des mécanismes de travail à distance disponibles, comme les groupes de travail électroniques et les lettres circulaires, et de planifier les réunions à distance des comités, de sorte qu'ils tirent pleinement parti de la possibilité de mener à bien les travaux prévus à l'ordre du jour.

<sup>1</sup> REP20/CAC paragraphes 37, 43-46.

<sup>2</sup> REP20/CAC paragraphe 164.

<sup>3</sup> REP21/CAC paragraphe 133.

<sup>4</sup> REP21/CAC paragraphe 133.

<sup>5</sup> REP21/CAC paragraphe 12(iii).

6. À sa quarante-quatrième session (2021), la Commission a recommandé que les paragraphes 7 et 8 de l'article XI du Règlement intérieur continuent d'être interprétés de sorte à inclure les modalités de réunion en ligne, s'agissant des sessions des organes subsidiaires du Codex, y compris du Comité exécutif, et que l'application de ces dispositions tiennent compte des critères définis par le Comité exécutif à sa quatre-vingtième session.

Application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et le degré de prise en compte d'autres facteurs -- Comité exécutif de la Commission<sup>6</sup>

7. L'importance de ces travaux a été soulignée par plusieurs membres qui, se rapportant à leurs observations écrites, ont fait ressortir combien il était important d'achever la mise au point d'orientations à l'intention des présidences et des membres du Codex, de manière à assurer les bases scientifiques de l'élaboration des normes du Codex et les prises de décisions à cet égard, et de déterminer la mesure dans laquelle les autres facteurs sont pris en compte pour dégager un consensus dans leur élaboration.

8. À sa quarante-quatrième session, la Commission s'est félicitée des travaux en cours du Comité exécutif sur les orientations destinées aux présidences et aux membres concernant l'application pratique et cohérente des Déclarations de principes, et a encouragé le Comité exécutif à terminer ces travaux rapidement.

Avant-projet de limites maximales de résidus (LMR) pour le chlorhydrate de zilpatéro<sup>7</sup>

9. À sa quarante-quatrième session, la Commission a demandé à son Président et à ses Vice-Présidents de mener une consultation officieuse auprès de toutes les parties concernées en vue d'encourager et de permettre la poursuite des efforts visant à aboutir à un consensus avant sa quarante-cinquième session.

Soixantième anniversaire du Codex<sup>8</sup>

10. À sa quarante-quatrième session, la Commission est convenue que la célébration du soixantième anniversaire du Codex (2023) serait une occasion idéale de sensibiliser aux questions de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, et elle a encouragé tous les membres et observateurs à profiter de cet anniversaire pour planifier et mettre en œuvre des activités visant à faire connaître le Codex, et mobiliser un appui politique de haut niveau à l'égard de ses travaux. Elle a également noté que le Codex dispose de plusieurs outils pouvant faciliter l'engagement et la planification de cet anniversaire, notamment les comités FAO/OMS de coordination.

11. En visioconférence, le secrétariat du Codex a appelé tous les membres et observateurs à faire part des souvenirs, moments clés, succès et défis qui les ont marqués ainsi que des personnalités qui ont façonné l'établissement des normes du Codex et des autres normes internationales au cours des six décennies écoulées. Les membres et les observateurs sont invités à soumettre leurs idées à l'adresse [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) avant le 30 septembre 2022.

Adoption de la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et des modifications à apporter en conséquence au Manuel de procédure<sup>9</sup>

12. À sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté:

- la Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021), à l'étape 8<sup>10</sup>;
- les modifications à apporter en conséquence au Manuel de procédure (section Étiquetage du Plan de présentation des normes Codex de produits) (Annexe I, Partie A).

13. À sa quarante-quatrième session, la Commission a demandé aux comités s'occupant de produits de revoir les dispositions d'étiquetage pour les récipients non destinés à la vente au détail présentes dans les normes existantes ou à l'état de projet, à la lumière de la nouvelle norme y afférente (voir Annexe I, Partie B).

<sup>6</sup> REP21/CAC44, paragraphes 13-14, REP21/EXEC81, paragraphes 92-99, REP21/EXEC80, paragraphes 37-43.

<sup>7</sup> REP21/CAC, paragraphe 29(v et vi).

<sup>8</sup> REP21/CAC paragraphe 150.

<sup>9</sup> REP21/CAC, paragraphes 83 et 86.

<sup>10</sup> REP21/FL, paragraphe 60.

**B QUESTIONS ÉMANANT DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX****COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (soixante-dix-huitième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions)****Soixante-dix-huitième session du Comité exécutif****Mise en œuvre des décisions prises à la quarante-deuxième session de la Commission: observations sur les modifications apportées et propositions d'amélioration<sup>11</sup>**

14. Le Comité exécutif a demandé que les présidences des organes subsidiaires et de la Commission du Codex Alimentarius, de concert avec le secrétariat:

- a) élaborent des stratégies visant à éviter ou à alléger, pendant les sessions de la Commission, les débats techniques relatifs à des sujets sur lesquels il n'y a pas de consensus et de communiquer ces stratégies aux membres. Il pourrait s'agir d'ajourner brièvement une séance pour permettre la tenue de débats informels ou de suspendre les débats qui débordent des limites de temps prévues;
- b) veillent à ce que, lors des sessions de la Commission, les observations écrites reçues soient dûment prises en compte et que les fondements techniques des réserves exprimées figurent dans les rapports des réunions.

15. Le Comité exécutif a encouragé l'ensemble des membres et des observateurs à continuer de contribuer activement à la promotion du Codex auprès de toutes les parties prenantes, en particulier les responsables politiques, en s'appuyant notamment sur les plans de travail en matière de communication récemment adoptés au niveau régional.

**Quatre-vingtième session du Comité exécutif<sup>12</sup>**

16. Le Comité exécutif a recommandé que, dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour des sessions du Codex devant se tenir à distance, les présidences, les secrétariats hôtes et les secrétariats du Codex soient suffisamment préparés aux sessions et sachent aborder les points de l'ordre du jour en tenant compte des difficultés liées à la tenue d'une session en ligne.

**Quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions du Comité exécutif****Codex et pandémie<sup>13</sup>**

17. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif a reconnu les efforts considérables de la famille du Codex pour exécuter le programme de travail 2021 et il a recommandé qu'à l'avenir, les Vice-Présidents, les secrétariats hôtes et le secrétariat du Codex collaborent étroitement pour échelonner les réunions de manière réaliste, de sorte qu'il reste suffisamment de temps entre les réunions. Il a en outre recommandé que le secrétariat du Codex, avec les présidences et les membres, examine plus avant comment continuer à renforcer les groupes de travail électroniques et/ou d'autres mécanismes inclusifs et transparents pour qu'ils jouent un rôle encore plus fondamental au sein du Codex en tant que dispositifs souples permettant de préparer les travaux et de veiller à ce qu'un débat dans les organes subsidiaires n'ait lieu que si des orientations sont nécessaires ou si les travaux sont prêts et peuvent être soumis à la procédure des étapes.

**Modèle pour les travaux futurs du Codex**

18. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif a décidé d'établir et de piloter un processus visant à établir un plan pour l'avenir du Codex aux fins de son examen par la Commission à l'occasion du soixantième anniversaire du Codex en 2023. Ce processus devrait inclure des communications et une consultation des membres et des observateurs afin de collecter des avis généraux sur ce que devrait être le Codex à l'avenir.

19. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif est convenu d'établir un sous-comité chargé de rédiger, en collaboration avec le secrétariat du Codex, un rapport comprenant une proposition de plan pour l'avenir du Codex destiné à sa quatre-vingt-quatrième session, en tenant compte des points de vue exprimés par les membres et les observateurs, la FAO et l'OMS, les présidences des comités du Codex, les coordonnateurs régionaux et les secrétariats hôtes.

<sup>11</sup> REP20/EXEC1 paragraphes 30 (ii) et 78.

<sup>12</sup> REP21 EXEC1 paragraphe 35.

<sup>13</sup> REP21/EXEC1, paragraphes 84 (ii) et (iv) et REP22/EXEC1, paragraphe 100.

Soixantième anniversaire de la Commission du Codex Alimentarius: 1963-2023<sup>14</sup>

20. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a pris note des plans initiaux<sup>15</sup> fournis par le secrétariat du Codex pour célébrer Codex@60 et suggéré d'autres activités, notamment au niveau régional. Il s'est dit engagé à agir à tous les échelons pour promouvoir cet anniversaire et assurer une participation aussi large que possible, et a encouragé les membres et les observateurs à participer pleinement aux premières phases de planification en vue de définir leurs contributions.

Informations actualisées sur les consultations officielles relatives au chlorhydrate de zilpatérol tenues par le Président et les Vice-Présidents de la Commission du Codex Alimentarius<sup>16</sup>

21. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a pris note du rapport intérimaire établi par le Président et les Vice-Présidents au sujet des consultations informelles qu'ils ont tenues, et il s'est dit favorable à la poursuite des dialogues informels tenus sous la houlette du Président et des Vice-Présidents, y compris des débats informels au niveau régional, sachant que ceux-ci ne remplaçaient en rien les discussions bilatérales entre les membres.

Nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production<sup>17</sup>

22. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif est convenu de constituer un sous-comité chargé d'étudier les mécanismes pouvant permettre d'examiner les questions transversales, globales et émergentes du Codex, par exemple les nouvelles sources d'aliments, sous l'angle de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, de l'étiquetage, de la situation de la recherche et des besoins et priorités des membres, ainsi que les autres considérations jugées pertinentes.

23. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a reconnu que ses travaux en cours sur les «nouvelles sources d'aliments» n'empêchaient pas les comités d'engager de nouveaux travaux à cet égard pour ce qui a trait à leurs mandats respectifs.

24. Le Comité est convenu que le sous-comité devrait continuer d'examiner ces enjeux selon une approche par étapes étayée par l'analyse des informations collectées par le biais des lettres circulaires, des documents de séance et du rapport de la session en cours.

Suivi de l'utilisation et des effets des normes du Codex<sup>18</sup>

25. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif a relevé qu'en phase avec l'objectif 3 du Plan stratégique du Codex 2020-2025 (Accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées), le secrétariat du Codex, en concertation avec les bureaux d'évaluation de la FAO et de l'OMS, a entamé un projet visant à définir, et en temps utile à exécuter, une approche pour suivre l'utilisation et les effets des normes du Codex.

26. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a débattu du projet de mécanisme de suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex (objectif 3 «Accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisée») et il a:

- reconnu les avantages et les défis liés au suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex, ainsi que l'importance d'un examen périodique et de l'engagement à mesure que le projet évolue;
- approuvé l'approche proposée pour établir le Cadre de suivi et d'évaluation (S&E) du Codex, notant que 2022 devrait être une année pilote pour l'approche reformulée de l'enquête, les résultats préliminaires devant être présentés à la quatre-vingt-troisième session du Comité exécutif et à la quarante-cinquième session de la Commission;
- encouragé les membres et les observateurs à repérer les ressources susceptibles d'appuyer la collecte de données pour ce travail, en particulier dans le cadre d'études de cas qui devraient être sélectionnées selon une série de critères prédéfinis et dotées d'un champ d'application et d'un contexte clairs.

<sup>14</sup> REP22/EXEC1, paragraphes 122-129.

<sup>15</sup> CX/EXEC 22/82/8.

<sup>16</sup> REP22/EXEC1, paragraphe 29.

<sup>17</sup> REP22/EXEC1, paragraphe 85.

<sup>18</sup> REP22/EXEC1, paragraphe 121.

**CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES<sup>19</sup>**

27. À sa cinquante-deuxième session, le Comité sur les additifs alimentaires est convenu:
- (i) de publier sur le site du Codex le document intitulé «Directives pour éviter les divergences futures entre les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA et les normes de produits» en tant que documents d'information, et d'en informer les comités s'occupant de produits correspondants;
  - (ii) d'actualiser le plan des travaux futurs sur l'alignement contenu dans le document d'information intitulé Directives pour les comités de produits sur l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires.

**QUARANTE ET UNIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE<sup>20</sup>***Révision des Directives générales sur l'échantillonnage (CXG 50-2004)*

28. À sa quarante et unième session, le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage est convenu d'informer les autres comités du Codex compétents des travaux en cours pour réviser les Directives générales sur l'échantillonnage.

*Méthodes d'analyse de la Norme pour la viande séchée*

29. Le Comité a décidé d'informer le Comité régional de coordination pour l'Afrique que seules les méthodes pour l'activité de l'eau et la détermination des cendres ont été confirmées et seront incluses dans la norme CXS 234; et il a demandé des informations en retour au sujet des méthodes restantes indiquées dans l'Annexe II, à savoir:

- Seule une méthode peut être confirmée pour l'humidité, c'est pourquoi le Comité régional de coordination pour l'Afrique est invité à indiquer s'il préfère la méthode AOAC 950.46B ou la méthode ISO 1442.
- L'ISO 1443 sert à déterminer les matières grasses totales, tandis qu'AOAC 960.39 permet de déterminer les matières grasses brutes. Il revient au Comité régional de coordination pour l'Afrique d'établir si la disposition doit viser les matières grasses totales ou brutes.
- S'agissant de la détermination des protéines brutes, il faut utiliser un facteur pour convertir la teneur en azote mesurée par la méthode en protéines brutes, une seule méthode pouvant être confirmée pour cette disposition. Le Comité régional de coordination pour l'Afrique doit décider s'il préfère AOAC 928.08 ou ISO 937, et s'il approuve le facteur de conversion fixé à 6,25 par le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- Plusieurs méthodes ont été recensées pour doser le chlorure. Une seule d'entre elles peut être confirmée comme type II, les autres étant classées comme type III. Le Comité régional de coordination pour l'Afrique doit établir quelle méthode confirmer comme type II parmi ISO 1841-1, ISO 1841-2, AOAC 935.47 et 937.09b.

**CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE<sup>21</sup>**

30. À sa cinquante-deuxième session, le Comité est convenu d'inclure le Réseau africain pour la sécurité sanitaire des aliments AFoSaN (African Food Safety Network) comme exemple supplémentaire d'organisation ou de réseau régional dans le projet de directives pour la gestion des épidémies biologiques d'origine alimentaire.

**RECOMMANDATIONS**

31. Le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique est invité à:
- a. **prendre note des informations** fournies dans les paragraphes concernés;
  - b. **encourager** les membres et les observateurs, à l'occasion du soixantième anniversaire, à prévoir et mettre en œuvre des activités de sensibilisation à l'égard du Codex, à mobiliser des soutiens politiques de haut niveau en faveur des travaux du Codex, et à envisager l'organisation d'une manifestation régionale pour célébrer ce jalon;

<sup>19</sup> REP21/FA paragraphes 69, 107 (i) et (ii) Annexes XII et XIII.

<sup>20</sup> REP21/MAS paragraphes 12, 24 (iii), 110 (iv) Annexe II Partie 4.

<sup>21</sup> REP22/FH, paragraphe 29.

- c. **encourager** les membres et les observateurs à contribuer activement aux discussions du Comité exécutif (concernant la mise en œuvre opérationnelle des Déclaration de principes, l'avenir du Codex, les nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production, et le suivi de l'utilisation des normes Codex) par le truchement de leurs coordonnateurs régionaux, dans le cadre des débats du Comité de coordination pour l'Afrique et/ou en répondant aux lettres circulaires sur ces sujets, et à saisir les possibilités de participer aux discussions officielles menées par le Président et les Vice-Présidents de la Commission au sujet des limites maximales de résidus pour le chlorhydrate de zilpatérol;
- d. **examiner:**
- i. la demande formulée par la Commission à sa quarante-quatrième session et rappelée au paragraphe 13, et mettre à jour la section concernée dans les normes actuelles du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique énumérées dans l'Annexe I, Partie B (Dispositions d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail présentes dans les normes régionales pour l'Afrique).
  - ii. les recommandations formulées à la quarante et unième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage rappelées au paragraphe 29.

**PARTIE A - Amendement au Manuel de procédure****Section II - Élaboration des normes et textes apparentés: Plan de présentation des normes Codex de produits: Section relative à l'étiquetage**

Remplacer le texte suivant:

Lorsque le champ d'application d'une norme ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail:

Dans ce cas, la disposition peut indiquer que:

“Les renseignements concernant...<sup>12</sup> devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballeur, lesquels devront figurer sur le récipient<sup>13</sup>.”

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.”

<sup>12</sup> Les comités du Codex devront décider quelles spécifications inclure.

<sup>13</sup> Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. À cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

Par:

Lorsque le champ d'application d'une norme ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, on peut inclure la clause suivante sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail:

“Les récipients non destinés à la vente au détail devraient être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail*.”

Cette section peut aussi contenir des dispositions ayant valeur de dérogations, de compléments ou d'éléments d'interprétation nécessaires à l'égard de ladite Norme générale pour ce qui touche la denrée concernée, à condition que de telles dispositions puissent être pleinement justifiées.

## ANNEXE I

**PARTIE B - Dispositions d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail présentes dans les normes régionales pour l'Afrique devant être révisées**

N° de norme	Titre	Référence	Section	Section actuelle à réviser
	NORME RÉGIONALE POUR LE BEURRE DE KARITÉ NON RAFFINÉ	CXS 325R-2017	7.2	<p><b>Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail</b></p> <p>Les renseignements exigés par la présente norme et à la section 4 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> doivent figurer sur le récipient ou dans les documents d'accompagnement, toutefois, le nom du produit, la masse nette du produit, la date de fabrication, l'identification du lot de même que le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur et/ou de l'importateur doivent figurer sur le récipient.</p> <p>Cependant, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur et/ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.</p>
	NORME RÉGIONALE SUR LES PRÉPARATIONS CUITES À BASE DE MANIOC FERMENTÉ	CXS 334R-2020	7.3	<p><b>Étiquetage des conditionnements non destinés à la vente au détail</b></p> <p>Les renseignements sur les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit dans les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballeur qui doivent figurer sur le récipient.</p> <p>Cependant, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.</p>
	NORME RÉGIONALE SUR LES FEUILLES FRAÎCHES DE <i>GNETUM</i> spp.	CXS 335R-2020	6.2	<p><b>Récipients non destinés à la vente au détail</b></p> <p>Les indications ci-après doivent figurer sur chaque emballage, imprimées d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, ou figurer dans le document d'accompagnement.</p>



**Partie 4****4.1 Questions renvoyées au Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique****MÉTHODES D'ANALYSE POUR LES DISPOSITIONS DANS LE PROJET DE NORME POUR LA VIANDE SÉCHÉE**

<b>Méthode</b>	<b>Disposition</b>	<b>Principe</b>	<b>Type</b>
AOAC 950.46B	Détermination de la teneur en humidité	Gravimétrie	I
ISO 1442	Détermination de la teneur en humidité	Gravimétrie	I
ISO 1443	Détermination des matières grasses totales	Gravimétrie	I
AOAC 960.39	Détermination des matières grasses brutes	Gravimétrie	I
AOAC 928.08	Détermination des protéines brutes (Azote x facteur de conversion 6,25?)	Kjeldahl	I
ISO 937	Détermination des protéines brutes (Azote x facteur de conversion 6,25?)	Kjeldahl	I
ISO 1841-1	Dosage du chlorure (sous la forme de chlorure de sodium-sel alimentaire)	Méthode Volhard	II ou III
ISO 1841-2	Dosage du chlorure (sous la forme de chlorure de sodium-sel alimentaire)	Potentiométrique	II ou III